

# CONDITIONS GENERALES

## Article 1 DUREE

Nos prestations à caractère répétitif sont souscrites pour une durée indéterminée et font l'objet d'une facturation mensuelle. Ce contrat est tacitement reconduit. Il reste cependant résiliable à tout moment au gré de chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

Sa résiliation, qu'elle soit à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties rend la totalité des sommes dues par le client exigible à la date de cessation des prestations. Le préavis est dû en totalité, quelque soit le motif de la résiliation (déménagement, liquidation, changement de direction ou de propriétaire...)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tout contrat de nettoyage régulier de moins de 300,00 Euros par mois, ne sont plus soumis au respect de préavis, seul une lettre recommandée avec accusé de réception est exigée.

## Article 2 PRIX

2.1 : Les prix établis hors taxes comprennent, sauf dispositions contraires, la fourniture de main d'œuvre, du matériel, des produits et ingrédients nécessaires à la bonne exécution des travaux.

2.2 : L'eau, l'électricité et l'éclairage sont à la charge du client qui doit les fournir gratuitement. A défaut de cette fourniture, pour quelque cause que ce soit, Caméléon sera dispensé de l'exécution de ses travaux pendant toute la durée ou cette carence sera constatée, le client ne pouvant prétendre à une diminution du prix de ce chef.

2.3 : Il n'y aura pas de prestations les dimanches, jours fériés et la nuit sans accord exprès écrit entre les parties. Ces prestations seront facturées en tenant compte des majorations de salaire prévues par la convention collective.

2.4 : Concernant les prestations facturées à l'heure (hors forfait), le temps écoulé et le nombre d'intervenants seront indiqués sur une fiche de passage, contre signée par vos soins. La première heure est due, puis chaque quart d'heure entamé.

## Article 3 REVISION DES PRIX

3.1 : Les prix seront ajustés en fonction de l'évolution de la rémunération minimale hiérarchique, suivant la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté (formule ci-dessous).

$$\frac{\text{prix initial} \times \text{nouveau taux horaire}}{\text{taux horaire initial}} = \text{prix révisé}$$

Dans le cadre de l'application d'une nouvelle loi, d'un décret ou d'un accord de branche modifiant la rémunération minimale hiérarchique de son personnel ou des charges liées, la société *Caméléon* révisera de plein droit le prix de ses prestations. Cette révision sera calculée sur la base des accords en vigueur.

3.2 : Le client s'engage à nous avertir au moins un mois à l'avance en cas de fermeture de son entreprise pour congé annuel et pour pont, entraînant une suspension ou une modification de nos interventions. Seul le respect de ce délai pourra le faire bénéficier d'une suppression ou diminution de facturation pendant cette période.

Les frais et débours résultant de déplacement ou perte de temps dû à un contrordre tardif du client feront l'objet d'une facturation en sus, sauf accord exceptionnel de la société *Caméléon*.

# CONDITIONS GENERALES

## Article 4 MODALITES DE PAIEMENT

4.1 : Les prix de nos prestations sont constitués en majeure partie par des salaires et des charges réglées au comptant. Par conséquent, sauf dispositions exceptionnelles mentionnées dans les Conditions Particulières, les redevances indiquées, concernant le mois écoulé, sont payables mensuellement, sans escompte ni rabais, par chèque, à réception de la facture.

4.2 : La société *Caméléon* se réserve le droit de cesser ses prestations sans préavis en cas de défaut de règlement après réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce rappel met le client défaillant dans l'obligation de lui payer des intérêts de retard calculés sur le montant des factures, objet de la réclamation, au taux de base bancaire en vigueur (6,6% depuis octobre 2001). Cette pénalité sera acquise de plein droit sans préjudice de toutes autres sommes, notamment dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, si une procédure en vue d'un recouvrement s'avérait nécessaire. Tous les frais lui étant inhérents resteraient à la charge du client.

## Article 5 PRODUITS, MATERIELS & MAIN D'ŒUVRE

Les produits et matériels, manuels et électromécaniques nécessaires à la réalisation des travaux sont fournis par la société *Caméléon*.

Les interventions sont exécutées avec les moyens matériels et la main d'œuvre choisis par la société *Caméléon*. Sous la responsabilité directe de cette dernière et dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

Le client supporte uniquement les charges afférentes à la fourniture de l'eau et de l'électricité nécessaire à la réalisation des travaux.

## Article 6 REPRISE DU PERSONNEL

Soumise à la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté (convention n°3173), la société *Caméléon* se doit de respecter « l'accord du 29 mars 1990 », anciennement annexe 7 (*étendu par arrêté du 6-6-90, JO 9-6-90 applicable à compter du 10-6-90, complété par avenant n° 1 du 27-2-91 étendu par arrêté du 24-4-91, JO 7-5-91, avis d'interprétation du 18-12-2003 non étendu*)

Le personnel concerné par cet accord doit appartenir expressément à la filière « ouvriers » et passer sur le marché concerné, 30% de son temps de travail total effectué pour le compte de l'entreprise sortante. Il doit également être titulaire d'un CDI et justifier d'une affectation sur le marché d'au moins 6 mois. Est également concerné le personnel de classe IV (ou personnel de classe IV).

Dans le cadre de l'application de « l'accord du 29 mars 1990 », le client s'engage à communiquer à la société entrante, les coordonnées de la société sortante.

« Bénéficiaires : Sont concernés les ouvriers qui effectuent au moins 30 % de leur temps de travail sur le marché concerné ainsi que les agents de maîtrise et techniciens classe IV affectés exclusivement sur le marché repris, titulaires d'un contrat : soit à durée indéterminée sous 2 conditions : être affecté sur le marché depuis au moins 6 mois à la date d'expiration du contrat commercial (ou du marché public) + ne pas être absent depuis

4 mois ou plus à la date d'expiration du contrat commercial - condition non applicable aux salariées en congé de maternité (à l'exclusion des salariés en congé parental d'éducation Avis d'interprétation du 27-1-98 non étendu) ; soit à durée déterminée conclu pour le remplacement d'un salarié absent qui satisfait aux 2 conditions visées ci-avant – à l'exclusion des CDD dans le secteur de l'insertion qui ne remplissent pas eux-mêmes lesdites conditions (avis d'interprétation du 7-5-2002 étendu par arrêté du 3-6-2003, JO 12-6-2003).

De même, en cas de résiliation du contrat, le personnel de *Caméléon* sera repris par le successeur conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

# CONDITIONS GENERALES

---

## Article 7 CONDITIONS D'INTERVENTIONS

7.1 : Lors d'un lavage de vitrerie, d'un shampoing moquette, d'un décapage ou de tous autres travaux délicats, qu'ils aient lieu en intérieur ou en extérieur, les surfaces à traiter doivent être rendues accessibles pour permettre la bonne exécution des travaux qui auront lieu que dans ces conditions.

La société *Caméléon* n'est pas responsable des documents et objets non lessivables endommagés, lors de l'une de ces interventions, lorsque ces derniers sont trop à proximité.

Lors d'une intervention de nettoyage informatique, et pour le bon déroulement des travaux, les différents appareils doivent être hors tension. Ceux-ci doivent être disponibles pour permettre la bonne exécution des travaux qui auront lieu que dans ces conditions.

7.2 : Les intervenants de la société *Caméléon* ne sont pas tenus de déboucher, vider et nettoyer les groupes sanitaires et éviers lorsque les canalisations sont obstruées empêchant leur bon fonctionnement. Le client est tenu d'équiper les groupes sanitaires d'une balayette destinée à être utilisée par tout usager et de laisser les lieux dans un état minimum de propreté. Par mesure d'hygiène et afin d'éviter toute contamination bactérienne, il est demandé au client de sensibiliser l'ensemble de ses salariés sur l'utilisation des groupes sanitaires, et son personnel féminin sur l'utilisation des poches plastiques destinées à recevoir les protections périodiques usagées.

7.3 : Lors des prestations effectuées en extérieur, les conditions de travail peuvent être rendues mauvaises, voire dangereuses, en raison du climat, seule la société *Caméléon* peut alors décider de la poursuite ou de l'interruption de cette intervention (canicule, pluie, gel, etc.).

## Article 8 ORGANISATION & OBLIGATIONS DIVERSES

8.1 : Un suivi commercial est assuré selon une fréquence préalablement déterminée avec le client. Sur demande de celui-ci, un cahier de liaison peut-être mis en place, afin qu'une correspondance puisse avoir lieu entre le client et notre intervenant.

8.2 : Le client met à la disposition de *Caméléon* un local technique fermant à clé, suffisamment vaste et apte à recevoir l'équipement et le matériel de nettoyage. Ce local doit être distinct de celui qui sert de vestiaire au personnel et être conforme aux dispositions prévues par la législation du travail.

8.3 : Lorsque nos prestations sont effectuées en dehors des heures d'ouverture du client, celui-ci est tenu de nous communiquer les coordonnées d'au moins deux personnes à contacter à toute heure en cas d'urgence. Est considéré comme cas d'urgence : infraction observée, dysfonctionnement constaté du système d'alarme, fermeture impossible des portes ou fenêtres accessibles par l'extérieur, inondation et incendie. Si aucun des représentants du client n'est joignable, la société *Caméléon* prend la décision qui lui semble la mieux adaptée (demande d'intervention des forces de l'ordre, des pompiers, d'une société de sécurité...). Tous les frais liés à ces événements sont à la charge du client.

8.4 : Suivant les dispositions du décret n° 92.158 du 20 février 1992, le client se doit de nous fournir un plan de prévention lorsque la durée annuelle totale de nos interventions est au moins égale à 400 heures. Le plan de prévention a pour objet de définir les mesures nécessaires à la prévention des risques auxquels sont exposés nos salariés affectés au site. Il doit être remis avant le départ de toute intervention (document modèle à disposition sur simple demande).

# CONDITIONS GENERALES

---

8.5 : Durant la collaboration entre les parties, ainsi qu'au cours de l'année suivant une éventuelle résiliation du contrat, le client, quel qu'en soit la cause, ne peut employer directement ou indirectement les salariés de la société *Caméléon* ou ses sous-traitants. En cas de manquement à ces obligations, la société *Caméléon* est en droit de réclamer au client des dommages et intérêts pour le préjudice subi. De la même manière, tous les documents fournis au client par la société *Caméléon* (devis, contrat, plaquette...) ainsi que son savoir-faire ne peuvent être communiqués à des tiers sous peine de poursuites.

## **Article 9 RECLAMATION**

Dans un souci de qualité de service optimum, la société *Caméléon* invite le client à l'avertir dès que possible de ses nouveaux besoins ou des éventuelles négligences constatées. Les réclamations concernant la qualité d'exécution des prestations effectuées par la société *Caméléon*, ne pourront faire l'objet d'un quelconque avoir ou remise de facturation, si elles n'ont pas été constatées par les deux parties dans un délai de 24 heures.

## **Article 10 RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

10.1 : La société *Caméléon* devra pouvoir justifier à tout moment de la souscription auprès d'une compagnie d'assurance solvable d'une police d'assurance couvrant les dégâts dont elle pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel.

10.2 : La société *Caméléon* devra être avisée dans un délai de 48 heures, à compter de leur réalisation, des accidents survenus du fait de son personnel, faute de quoi sa responsabilité, réelle ou prétendue, ne pourra être recherchée.

10.3 : La société *Caméléon* ne peut en aucune façon être tenue responsable des dégâts qui ont pour cause, même partielle, la défectuosité de la chose du client, ainsi que celles provoqués par le personnel de celui-ci.

Les corbeilles de bureau sont destinées à recevoir du papier. La société *Caméléon* dégage toute responsabilité, si malgré le soin apporté au moment de leur vidage, ont lieu des salissures provoquées par des gobelets, canettes et autres récipients à liquide non vides.

10.4 : *Caméléon* n'est pas responsable de la non-exécution des travaux consécutive à un cas de figure qui ne lui est pas imputable ou à une grève de son personnel, aucun dommages et intérêts ne pouvant être mis à sa charge de ces chefs. Les conséquences pécuniaires des mesures prises par le client pour pallier à cette carence momentanée reste à la charge exclusive du client.

## **Article 11 ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation sur l'interprétation du contrat, le tribunal de commerce de Versailles sera seul compétent.